

**Evaluer les menaces, les vulnérabilités et les capacités en utilisant les *principes directeurs relatifs aux personnes déplacées internes* comme cadre de référence.**

**Non-discrimination**

- Les personnes déplacées internes sont rejetées par les autorités locales ou la population et n'ont pas le droit de participer aux affaires publiques, ou sont discriminées sur la base de leurs opinions, expressions, religions ou croyances, etc.
- Les personnes déplacées internes sont accusées de soutenir une des parties armées au conflit.

**Problèmes de protection liés aux mouvements**

- Les personnes sont déplacées de force pour des raisons arbitraires.
- Les personnes doivent fuir suite à des attaques armées (établissant ou non des discriminations), un « nettoyage ethnique » ou un châtiment collectif et/ou sont déplacées dans des conditions dangereuses et inadaptées.
- Les personnes présentant un attachement particulier à leurs terres sont déplacées sans protection particulière.
- Les personnes déplacées internes sont confinées dans des camps, n'ont pas le droit de les quitter et sont soumises à un régime disciplinaire.
- Les personnes déplacées internes sont interdites de passage aux points de contrôle routiers ou retenues prisonnières.
- Les personnes déplacées internes sont relogées de force.
- Les frontières sont fermées pour empêcher que les personnes déplacées internes ne cherchent asile en tant que réfugiés.
- Les personnes déplacées internes sont prises en otage par un acteur armé.

**Menaces sur la vie et autres actes de violence.**

- Les personnes déplacées internes sont attaquées, tuées (exécutions arbitraires ou massives), victimes d'un génocide, portées disparues, torturées ou mal traitées, ou sont sujettes à une violence basée sur le genre (comme le viol ou la prostitution forcée).
- Les personnes déplacées internes sont sujettes à diverses formes d'esclavage.
- Les personnes déplacées internes sont utilisées comme boucliers humains dans les zones de combat ou d'attaque et sont exposées à des mines terrestres anti-personnelles.
- Les personnes déplacées internes sont soumises à la famine.

**Recrutement forcé.**

- Les personnes déplacées internes (adultes ou enfants) sont recrutées de force dans le cadre de pratiques discriminatoires liées à leur condition de personnes déplacées internes, soit dans des armées régulières, soit dans des forces irrégulières, ou contraintes de collaborer militairement avec un acteur armé.
- Les personnes déplacées internes subissent des pratiques cruelles ou inhumaines pour se conformer au recrutement ou sont punies si elles ne s'y conforment pas.

**Besoins particuliers : subsistance et santé.**

- Les acteurs armés coupent les accès à l'assistance humanitaire.
- Les personnes déplacées internes n'ont pas accès à la nourriture et à l'eau de même qu'à un abri, des vêtements et une aide médicale, etc.

**Besoins particuliers : documents administratifs.**

- Les personnes déplacées internes ne peuvent pas faire valoir leurs droits parce qu'elles n'ont pas les documents administratifs adéquats. Les femmes et les hommes n'ont pas les mêmes droits quand il s'agit d'obtenir les justificatifs nécessaires.

**Besoins particuliers : Propriété.**

- Les personnes déplacées internes sont déplacées dans le cadre d'une stratégie visant à les déposséder de leurs terres ou de leurs autres propriétés.

**Besoins particuliers : unité familiale.**

- Les hommes sont séparés de leurs familles dans les camps.
- Les femmes n'ont pas le droit de participer aux affaires de la communauté.
- Les personnes déplacées n'ont pas de nouvelles sur le sort de leurs parents disparus.